



CREAT

Conseil Régional
de l'Environnement
de l'Abitibi-Témiscamingue

Commentaires

du

**Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
(CREAT)**

sur la

***Proposition de modifications à apporter à la Loi sur les mines
version du 22 juillet 2009***

**telle qu'elle a été présentée
par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune**

25 septembre 2009

**Rédaction : Maribelle Provost et Simon Laquerre
Correction et mise en page : Anne-Marie Audet**



Présentation du CREAT

Le CREAT est un organisme à but non lucratif créé en 1995. Il s'agit d'une table de concertation régionale dont le conseil d'administration est composé de représentants de groupes environnementaux, du monde de l'éducation, du monde de la santé et du monde municipal.

La mission du CREAT est de promouvoir la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement dans une optique de développement durable. Nous entendons par développement durable un développement qui permet à la génération actuelle de répondre à ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le respect de la capacité de support de l'environnement est donc la condition de base d'un développement durable.

Au cours des dernières années, le CREAT a été particulièrement actif dans divers dossiers ayant trait au développement minier. Soulignons la campagne de sensibilisation pour la restauration du parc à résidus miniers abandonnés Aldermac de 2005 à 2007, le dépôt d'un mémoire dans le cadre de la consultation sur la Stratégie minérale du Québec en 2007, la participation à une table ronde lors du Symposium 2008 sur l'environnement et les mines, l'organisation d'une activité de réflexion sur les mines à ciel ouvert en mars 2009 et, dernièrement, le dépôt d'un mémoire aux audiences publiques du BAPE dans le cadre du projet aurifère Canadian Malartic. Mentionnons également que le CREAT assure la présence des groupes environnementaux au sein de la Table régionale sur les ressources minérales de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT).



Introduction

Le CREAT est heureux de pouvoir contribuer à la réflexion entourant la modification de la Loi sur les mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Par contre, nous sommes d'avis qu'en amont de cette démarche, le MRNF aurait dû analyser les coûts et les bénéfices sociaux, environnementaux et économiques liés à l'activité minière de manière à s'assurer que ce secteur d'activité réponde aux principes de la Loi sur le développement durable. En outre, nous sommes également d'avis que les modifications proposées par le MRNF devraient être soumises au débat en commission parlementaire.

Ceci étant dit, vous trouverez ci-dessous nos commentaires sur les modifications proposées. Nous utilisons les mêmes titres que ceux du document de consultation.

« Stimuler les travaux d'exploration sur les claims »

Nous sommes favorables à la proposition de retirer la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimums requis sur un claim, dans la mesure où cela contribuera à réduire le nombre de claims en dormance. Si les travaux minimums requis ne sont pas effectués dans les délais prescrits, le claim devrait être automatiquement révoqué, rendant ces territoires disponibles à d'autres utilisations. Le MRNF devrait ensuite travailler en étroite collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et examiner de façon dynamique les possibilités ainsi créées de réserver de nouveaux territoires à protéger, et ce, afin que le Québec atteigne le plus rapidement possible ses cibles de superficies protégées.

« Informer le propriétaire privé de la délivrance d'un claim »

Nous sommes favorables à ce que le propriétaire privé soit informé de la délivrance d'un claim sur sa propriété. Nous suggérons fortement d'en avvertir également la municipalité concernée.

« Renforcer la possibilité de soustraire certains territoires de l'activité minérale »

« Accorder la possibilité de refuser ou de mettre fin à un titre minier pour les substances minérales de surface dans l'intérêt public »

« Harmoniser l'implantation de nouvelles sablières et gravières avec les autres usages du territoire »

Confier plus de pouvoir au gouvernement pour limiter l'activité minière dans le but de réduire les conflits d'usage est louable en soi. Par contre, nous estimons que la modification proposée ne suffira pas à atteindre cet objectif, car les pouvoirs de mise en réserve et de soustraction octroyés au ministre du MRNF en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines se situent en amont de la délivrance des claims. Nous croyons que le ministre doit pouvoir révoquer, en aval de leur délivrance, n'importe quel type de claim (pas seulement les claims pour les substances minérales de surface) pour tout objet qu'il juge d'intérêt public. Nous recommandons de modifier la Loi sur les mines en ce sens.

Par ailleurs, la notion de planification régionale mérite d'être mieux définie si l'on souhaite l'intégrer à la liste de l'article 304 de la Loi sur les mines. S'agit-il du Plan d'affectation des terres publiques, des schémas d'aménagement des MRC ou des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT)?

**« Préciser le pouvoir d'expropriation »**

L'article 235 de la Loi sur les mines concernant les ententes à l'amiable entre le propriétaire foncier et la compagnie minière et le droit d'expropriation mérite d'être amélioré. Le propriétaire foncier doit être mieux informé de ses droits et ne doit pas être laissé seul pour négocier une entente de gré à gré avec les représentants d'une compagnie. Le gouvernement doit prévoir des ressources humaines et financières pour informer et aider le citoyen à faire un choix éclairé. Est-ce que la Loi sur les mines serait le meilleur outil pour encadrer l'aide aux propriétaires fonciers? Nous n'en sommes pas certains, mais nous suggérons fortement au MRNF de se pencher sur cette question.

« Assurer une juste part des bénéfices de l'exploitation minière »

Pour assurer qu'une juste part des bénéfices de l'activité minière contribue à l'épanouissement de la société, les modifications proposées sont, selon nous, nettement insuffisantes. Ainsi que nous l'avons mentionné en introduction, le MRNF doit d'abord évaluer les coûts et les bénéfices sociaux, environnementaux et économiques liés à ce secteur d'activité. Plus spécifiquement, les bénéfices économiques liés à l'activité minière doivent être comparés avec :

- Le coût de tous les incitatifs financiers octroyés par les gouvernements à ce secteur d'activité (actions accréditatives, crédit d'impôt relatif aux ressources, crédit de droit remboursable pour perte, infrastructures de support, réduction des tarifs d'hydroélectricité, etc.).
- Les coûts des mesures d'aide destinées aux populations suite à l'arrêt des activités minières dans les villes monoindustrielles.
- Les coûts en perte de capital naturel et en dommages environnementaux et les coûts en surveillance et contrôle du respect de la réglementation environnementale.
- Les coûts de santé engendrés par les travailleurs contractant des maladies et, en ce qui concerne la population, les coûts occasionnés par la proximité des sites miniers.

« Évaluer et protéger les eskers »

Nous sommes favorables à l'ajout des eskers à la liste de l'article 304 de la Loi sur les mines. Il est essentiel selon nous d'ajouter également à cette liste la notion *d'aquifères servant de sources d'approvisionnement en eau potable*.

« Dépôt de tous les travaux d'exploration »

Nous sommes favorables à cette modification de la Loi sur les mines. Par contre, nous croyons que le MRNF doit être avisé à l'avance par la compagnie responsable de toutes activités d'exploration effectuées sur le territoire (décapage, vrac, forage, etc.). Nous suggérons fortement de formaliser un mécanisme réglementaire obligeant les entreprises d'exploration à aviser le MRNF et le MDDEP au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

« Clarification du droit aux substances minérales de surface en terres privées »

Nous sommes d'avis que le propriétaire du sol devrait aussi être propriétaire du sous-sol. L'abandon au propriétaire du sol du droit à toutes les substances minérales de surface et à toutes les substances minérales souterraines devrait être intégré dans la Loi sur les mines.

**« Consulter les populations sur les projets miniers de métaux et de chrysotile »**

Il est proposé de modifier la Loi sur les mines de manière à obliger les promoteurs de tout projet minier de métaux et de chrysotile dont la production est estimée à moins de 3000 tonnes de minerai par jour à tenir des consultations communautaires avant le début des activités minières. Nous reconnaissons que les promoteurs miniers sont responsables de prendre en considération les préoccupations et les intérêts des membres de la communauté dans laquelle ils prévoient mettre en œuvre leur projet. Par contre, nous croyons qu'une consultation communautaire menée par le promoteur n'est pas suffisante pour permettre à la population d'être clairement informée des impacts du projet. Aussi, nous sommes d'avis qu'une étude d'impact environnemental enchâssée dans le processus d'étude et d'évaluation des impacts sur l'environnement est nécessaire pour tous les projets miniers.

« Garantir la restauration des sites miniers »

Nous sommes bien sûr favorables à l'augmentation de 70 % à 100 % de la garantie financière pour la restauration des sites miniers. Par contre, l'élargissement de la portée des garanties pour inclure plus que les aires d'accumulation gagnerait à être précisé. Les garanties financières devraient, selon nous, couvrir non seulement la restauration des parcs à résidus miniers, mais la totalité des sites perturbés.

Concernant l'accélération du calendrier de dépôt, les modifications proposées ne sont pas assez explicites. Quel pourcentage de la garantie totale sera exigé la première année? Nous recommandons d'exiger le versement de la totalité des frais de restauration avant le début des activités d'exploitation.

La mesure de transition sur cinq ans proposée pour les mines actuellement en activité mériterait d'être mieux définie. Celle-ci devrait être conçue de manière à obtenir, durant les cinq ans de transition, le dépôt des garanties couvrant l'entièreté des coûts de restauration de l'ensemble du site.

Concernant les sites miniers abandonnés, nous suggérons fortement de rendre obligatoire le versement d'une nouvelle redevance à l'exploitation minière, au prorata du chiffre d'affaires, dont les revenus seront destinés à alimenter un fonds de restauration des sites miniers abandonnés.

Concernant les plans de restauration, il est d'abord essentiel de modifier l'article 232.5 de la Loi sur les mines de manière à ce que l'approbation des plans de restauration par le MRNF soit conditionnelle à l'approbation du MDDEP. De plus, la minière ne devrait pas être légalement autorisée à commencer ses travaux tant que le plan de restauration n'est pas approuvé. Ceci est d'autant plus important si le MRNF continue à lier le début du versement de la garantie avec l'approbation du plan de restauration.

« Certificat de libération »

Nous croyons que le promoteur doit démontrer que le terrain affecté par les activités minières ne présente plus de risques pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes avant d'être libéré de ses obligations. Nous croyons que la Loi sur les mines doit être modifiée de manière à rendre l'émission du certificat de libération conditionnelle à l'approbation du MDDEP.



« Réviser le seuil pour les études d'impact environnemental »

Comme mentionné précédemment, nous sommes d'avis qu'une étude d'impact environnemental enchâssée dans le processus d'étude et d'évaluation des impacts sur l'environnement est nécessaire pour tous les projets miniers. Le seuil de 3000 tonnes de minerai par jour, pour être assujéti à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts, est trop élevé. Avec ce seuil, la plupart des projets miniers ne seraient pas assujéti à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts. Tous les projets miniers devraient être assujéti à cette procédure et devraient donc être ajoutés à la liste des projets assujéti au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r. 9).

« Déposer les plans de restauration des sites miniers avant les consultations publiques »

Nous sommes favorables à ce que les plans de restauration soient déposés avant les consultations publiques. Les plans de restauration devraient faire partie intégrante de la description du projet et faire partie de l'étude d'impact environnemental.